

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT N° 502-80 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 502**

**RÈGLEMENT N° 502-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 502, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES
DE 12 LOGEMENTS DANS LES ZONES RB-1 ET RB-2 ET D'Y MODIFIER LA
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS EN CONSÉQUENCE.**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants se trouvent aux 1^{er}, 3^e du 2^e paragraphe de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* fixant les règles concernant la division du territoire en zones et les usages autorisés;

CONSIDÉRANT QUE ces objets sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-80 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

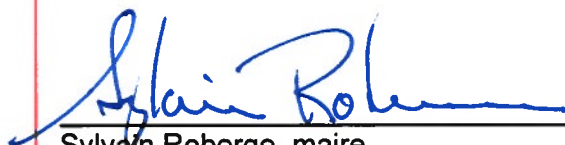
L'annexe 1, intitulée « Grille des spécifications », du règlement de zonage numéro 502 est modifiée par l'ajout, aux zones RB-1 et RB-2, de l'usage spécifiquement permis « habitation multifamiliale de 12 logements maximum ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE VINGT-DEUX


Sylvain Roberge, maire


Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	6 JUIN 2022
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	6 JUIN 2022
AVIS PUBLIC – CONSULTATION PUB :	14 JUIN 2022
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	4 JUILLET 2022
AVIS – DEMANDE RÉFÉRENDUM :	7 JUILLET 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 AOÛT 2022
CONFORMITÉ MRC MATAWINIE :	22 SEPTEMBRE 2022
AVIS DE PROMULGATION :	9 JANVIER 2023

**RÈGLEMENT N° 502-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 502, AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES
DE 12 LOGEMENTS DANS LES ZONES RB-1 ET RB-2 ET D'Y MODIFIER LA
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS EN CONSÉQUENCE**

ANNEXE A

USAGES PERMIS	NUMÉRO DES SECTEURS DE ZONES	
	RB-1	RB-2
1. HABITATION		
-Habitation unifamiliale isolée	●	●
-Habitation unifamiliale jumelée	●	●
-Habitation unifamiliale en rangée	●	●
-Habitation bifamiliale isolée	●	●
-Habitation bifamiliale jumelée	●	●
-Habitation trifamiliale isolée	●	●
-Habitation multifamiliale isolée	●	●
-Projet intégré à vocation résident, villég., ou de récréation		
-Projet intégré à vocation commun., récréo-tour. et villég.		
-Habitation en copropriété		
-Maison mobile		
-Habitation en commun		
2. INDUSTRIES / MANUFACTURES		
-Sans nuisances		
-À faible nuisance		
-Avec nuisance		
-À forte nuisance		
-Avec nuisance extérieure		
3. TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS		
-Transport		
-Infrastructure légère		
-Infrastructure lourde		
-Service d'utilité publique légère		
-Service d'utilité publique moyenne		
-Service d'utilité publique lourde		
4. COMMERCIALE		
-Commerce de gros		
-Commerce de détail de produits divers		
-Commerce de détail sans nuisance		
-Commerce de détail avec nuisance		
-Commerce au détail de véhicules		
-Commerce au détail relié au service de l'automobile et/ou véhicules légers		
-Commerce d'entreposage intérieur		
5. SERVICES		
-Services professionnels, d'affaires et financiers		
-Services personnels		
-Service de restauration et d'hébergement		

6. COMMUNAUTAIRE		
-Établissements gouvernementaux		
-Établissements de culte, éducation, de santé et social		
-Parcs et espaces verts		
7. LOISIRS		
-Activités culturelles		
-Activités récréatives		
8. AGRICULTURE, FORESTERIE ET EXTRACTION		
-Agriculture sans nuisance		
-Agriculture avec nuisance		
-Agriculture à forte nuisance		
-Foresterie		
-Extraction		
USAGES SPÉCIFIQUEMENTS PERMIS	5332, 5899 2), Habitation multifamiliale isolée de 12 logements maximum	5332, 5899 2), Habitation multifamiliale isolée de 12 logements maximum
USAGES SPÉCIFIQUEMENTS NON PERMIS		
NORMES SPÉCIALES		
IMPLANTATION		
TERRAIN : (desservi par aucun service)		
Largeur minimale	Voir texte	Voir texte
Profondeur minimale	Voir texte	Voir texte
Superficie minimale	Voir texte	Voir texte
Nombre d'étage	3	3
Hauteur maximale	12,2 m	12,2 m
Marge de recul avant	6 m	6 m
Marge de recul latérale	4 m	4 m
Marge de recul arrière	7 m	7 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	30%	30%
ESPACE NATUREL	20%	20%
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES :		
Zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain		
Zone à risque d'inondation		
ZONES SPÉCIALES		
Zone agricole		
PIIA		
PAE		
NOTES		